



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vétraz-Monthoux (74)**

Décision n°2021-ARA-KKU-02167

Décision du 17 mai 2021

Décision après examen au cas par cas **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu le jugement n° 1602928 du 7 juin 2018 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a prononcé une annulation partielle de la délibération du 7 décembre 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme de Vétraz-Monthoux ;

Vu le jugement n° 1603059 du 7 juin 2018 par lequel le même tribunal a prononcé une annulation partielle de la même délibération pour un autre motif, ainsi que l'arrêt n° 18LY02862 du 2 juillet 2019 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel contre ce jugement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-02167, présentée le 24 mars 2021 par la commune de Vétraz-Monthoux, relative à modification n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 3 mai 2021 ;

Considérant que la commune de Vétraz-Monthoux compte 8 969 habitants (données INSEE 2018) sur 7,1 km², fait partie de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons et est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom en cours de révision, dont l'armature territoriale l'identifie parmi les principaux centres de la ville agglomérée ;

Considérant que la modification n° 1 du PLU de Vétraz-Monthoux a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
 - inscrire des emplacements réservés pour des équipements publics et des aménagements modes doux ;
 - inscrire quatorze espaces boisés classés et deux linéaires paysagers ;
 - élargir le périmètre du hameau de Collonges au titre de la préservation des qualités architecturales et paysagères ;

- instituer une servitude d'alignement dans la perspective du transport en commun en site propre route de Taninges ;
- classer la parcelle B 2482 située lieu-dit « La Loi » en zone agricole A, au lieu d'un classement en zone UH3, en exécution du jugement n° 1602928 du 7 juin 2018 susvisé ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - clarifier et détailler certaines dispositions réglementaires relatives au stationnement, à l'emprise au sol et la surface de plancher des extensions des habitations, au calcul du coefficient d'espace perméable et du coefficient de biotope, aux toitures plates et aux définitions en annexe ;
 - renforcer l'encadrement de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sur la commune, avec notamment les prescriptions d'une étude hydrogéologique pour caractériser le risque de remontée de nappe, d'un recul des annexes par rapport aux voies, l'interdiction des constructions génératrices d'eaux usées qui ne peuvent pas se raccorder au réseau public d'assainissement, l'autorisation de panneaux solaires sur les toitures à pans ;
 - rétablir un paragraphe de l'article 2 du règlement applicable aux zones A et N portant sur le changement de destination des constructions d'intérêt patrimonial ou architectural identifiées dans ces zones, en exécution du jugement n° 1603059 du 7 juin 2018 susvisé ;
- rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de Vétraz-Monthoux (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vétraz-Monthoux objet de la demande n°2021-ARA-KKU-02167, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marc EZERZER', written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).